



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique**

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire
Unité interdépartementale Anjou-Maine**

Arrêté n°DCPPAT 2022 – 0169 du 23 MAI 2022

SOCIÉTÉ PAPREC CRV

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires portant sur la modification de la zone de chalandise

VU la directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 211-1, L. 511-1, L. 541-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'article D.541-48-1 du code de l'environnement relatif aux obligations du dispositif d'enregistrement vidéo prévues par le décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le décret n°2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux modalités d'application des articles 6 et 10 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, dite loi AGEC, concernant l'interdiction d'enfouissement des déchets valorisables et la justification du respect des obligations de tri.

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des Pays de la Loire approuvé le 17 octobre 2019 intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé par arrêté préfectoral du 7 février 2022 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du Centre Val de Loire approuvé le 4 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-3278 du 3 juin 2010 autorisant la société ISS Environnement à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MONTMIRAIL ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n° 2013-144 du 28 mai 2013 autorisant la société NCI ENVIRONNEMENT à modifier les conditions d'exploitation de son site situé sur le territoire de la commune de MONTMIRAIL, au lieu-dit "Les Vaugarniers" ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n° DIRCOL 2015-0227 du 26 novembre 2015 autorisant la société NCI ENVIRONNEMENT à augmenter sa capacité de traitement sur son site situé au lieu-dit "Les Vaugarniers" sur le territoire de la commune de MONTMIRAIL ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n°DCPPAT 2017-0499 concernant les plateformes de tri, transit, regroupement de déchets valorisables de la société NCI ENVIRONNEMENT situées au lieu-dit "Les Vaugarniers" sur le territoire de la commune de MONTMIRAIL ;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale au profit de PAPREC CRV en date du 05 juin 2020 ;

VU le porter à connaissance de la société PAPREC CRV reçu le 14 février 2022 sollicitant une modification de la zone de chalandise des déchets non dangereux reçus sur le site se situant au lieu-dit "Les Vaugarniers" sur le territoire de la commune de MONTMIRAIL ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date 14 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées sur le site de MONTMIRAL par la société PAPREC CRV sont soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que celles-ci sont dûment autorisées par l'arrêté préfectoral n°2010-3278 du 3 juin 2010 modifié et susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du PRPGD Centre Val de Loire, les déchets de Loire Atlantique et de Vendée ne pourront plus, à moyen terme, être évacués sur les sites de Chanceaux-près-Loches (37) et Chatillon-sur-Indre (36) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de trouver un nouvel exutoire aux déchets de Loire Atlantique et de Vendée ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, la société PAPREC CRV sollicite une autorisation pour la réception et le traitement de déchets ménagers et assimilés issus de l'ensemble des départements de la région Pays de la Loire ainsi que des départements limitrophes de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT que le site est dûment autorisé à traiter des déchets ménagers et assimilés et par conséquent, l'apport des déchets issus d'autres départements n'est pas de nature à perturber, à modifier ou à dégrader les conditions d'exploitation de l'installation de stockage ;

CONSIDÉRANT que la demande ne porte pas sur une modification de la capacité maximale annuelle de traitement de l'installation et que l'élargissement de la zone de chalandise de l'installation de stockage ne conduit pas au dépassement de la capacité maximale de l'installation ;

CONSIDÉRANT que la seule modification de l'origine des déchets ne peut être considérée comme une modification substantielle de l'installation au titré de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande sollicitée n'est pas considérée comme une modification substantielle dans la mesure où elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et 511-1 susvisés du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que deux principes participent de la gestion des déchets dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays de la Loire à savoir le traitement au maximum des déchets produits dans la région et le principe de proximité ;

CONSIDÉRANT que les distances parcourues par ces déchets pour être enfouis sur le site de MONTMIRAIL seront similaires à celles parcourues pour la mise en stockage sur les sites de la région Centre Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la demande formulée par l'exploitant est compatible avec les objectifs définis par le plan de prévention et de gestion des déchets et le plan d'actions économie circulaire des Pays de la Loire approuvés le 17 octobre 2019 intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé par arrêté préfectoral du 7 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, la demande formulée par l'exploitant est compatible avec les objectifs définis par le plan de prévention et de gestion des déchets et le plan d'actions économie circulaire de la Normandie et de Centre Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 susvisé du Code de l'environnement, le Préfet de département peut fixer de prescriptions complémentaires sans solliciter l'avis des membres du CODERST ;

CONSIDÉRANT que les dispositions légales sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier reçu le 2 mai 2022, et que celui-ci a indiqué ses observations par courriel en date du 2 mai 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

La société PAPREC CRV, dont le siège social est situé au 7 rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire, à poursuivre l'exploitation de ses installations, se situant au lieu-dit « Les Vaugarniers » à MONTMIRAIL, autorisées par l'arrêté préfectoral n°2010-3278 du 3 juin 2010 modifié susvisé.

ARTICLE 2 – DÉCHETS ADMIS

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°2010-3278 du 03 juin 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 17 – Nature des déchets enfouis

L'exploitation de ces casiers est autorisée dans le respect des conditions particulières du présent arrêté. Elle concerne les casiers à ouvrir sur les parcelles A 231 et A 232.

La nature des déchets enfouis sur le site répondent aux exigences du décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux. »

Le tonnage maximal annuel des déchets admis à l'enfouissement dans ces nouveaux casiers est fixé à 90 000 tonnes/an.

La cessation d'exploitation de ces casiers, sur la base des tonnages ainsi admis et compte-tenu des volumes disponibles, est fixée au 31 décembre 2030.

ARTICLE 3 – PROVENANCE GÉOGRAPHIQUE

Les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-3278 du 03 juin 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 15.1 – Origine géographique des déchets admis

Peuvent être admis sur le site :

- les déchets non dangereux de la Sarthe et des départements limitrophes,
- les déchets non dangereux des autres départements de la région des Pays de la Loire. »

ARTICLE 4 – CONTRÔLE PAR VIDÉO DES DÉCHARGEMENTS DE DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES

Les dispositions de l'article 15.2, point intitulé **Contrôle au niveau de la zone de déchargement** de l'arrêté préfectoral n°2010-3278 du 03 juin 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Contrôle au niveau de la zone de déchargement :

Un contrôle visuel des déchets est assuré par l'exploitant sur le quai de déchargement.

L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par l'article D.541-48-1 du code de l'environnement.

Si des déchets suspects ou interdits sont repérés, le chargement est mis en attente et les déchets sont rechargés pour évacuation vers les filières appropriées.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTMIRAIL et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MONTMIRAIL, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Le bénéficiaire de la présente décision ou son représentant doit toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1^o par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – POUR EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de MAMERS, le maire de MONTMIRAIL, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Eric ZABOURAEFF

